

Journal des économistes (Paris)

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Journal des économistes (Paris). 1841-1940.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

LES FINANCES DE L'EMPIRE ALLEMAND

LES NOUVEAUX IMPOTS

Comme il l'a indiqué dans un discours que nous avons résumé, M. Helfferich a cherché des ressources dans des impôts nouveaux qui atteignent la plus-value des fortunes privées, résultant des bénéfices extraordinaires faits pendant la guerre¹, qui frappent la circulation des capitaux et celle des marchandises en même temps qu'ils renchérisent les communications postales et télégraphiques.

Le produit global des cinq nouveaux impôts, dont le texte fut publié le 25 février 1916, et comprenait un projet d'impôt direct sur les bénéfices de guerre, une surtaxe sur les tabacs, un timbre de quittance, un impôt d'Empire surélevant les taxes postales, enfin un timbre sur les lettres de voiture et sur les colis séparés, était estimé pour le premier exercice à 480 millions de M., à 520 ou 540 millions pour un exercice complet (1917-1918).

Notamment, M. Helfferich évaluait l'impôt sur les tabacs nouveaux à 160 millions de M., le timbre des quittances entre 80 et 100 millions les taxes postales à 200 millions, les lettres de voiture à 80 millions, le projet d'impôt sur les bénéfices de guerre, que le ministre des Finances rattache à l'impôt de 1913 sur la fortune. Cet impôt, d'après le projet, atteint toutes les personnes qui, du 1^{er} janvier 1914 au 31 décembre 1916, ont eu une plus-value de fortune, à l'exception des donations, encaissement de sommes assurées, réalisation d'immeubles. C'est celui qui fait la donation qui doit en tenir compte au fisc. La perception de l'impôt commence à 6000 M. de fortune et 3000 M. de plus-value dans les trois années 1914, 1915, 1916 : c'est la démocratisation de la taxation.

La taxe est de 5 p. 100 sur les premiers 20000, de 6 p. 100 sur les 30000 qui suivent, de 8 p. 100 sur les 50000 M., et elle monte gra-

1. Voir le *Journal des Économistes* du 15 avril 1916.

duellement pour atteindre 20 p. 100 au-dessus de 500 000 M., jusqu'à 1 million. Au-dessus de 1 million elle est de 25 p. 100.

Pour un bénéfice de 1 million, d'après cette échelle, le redevable doit payer 161 800 M. et non 250 000 M. Ces taxes sont doublées, en tant que la plus-value résulte d'augmentation du revenu comparative-ment avec la période antérieure à la guerre¹.

Pour les sociétés, la taxation est plus lourde, le système en est assez compliqué : sur 2 p. 100 de bénéfice extraordinaire (plus-value depuis la guerre) sur le capital et les réserves, il faut payer 10 p. 100, et graduellement 30 p. 100 sur un bénéfice de 10 p. 100. Au-dessus d'un certain pourcentage du capital (30 p. 100), l'Etat percevra 50 p. 100.

Dans sa forme actuelle, l'impôt est moins lourd qu'on ne l'avait prévu. On a voulu frapper non seulement les bénéfices résultant directement de fournitures à l'armée, d'opérations lucratives en relation avec la guerre, mais encore tous les surcroîts de bénéfice résultant de l'activité des affaires durant ces trois années. Les banques, notamment la Reichsbank, ont fait des bénéfices inespérés par suite de la hausse du loyer des capitaux².

L'impôt frappe également les sociétés étrangères.

Dans l'exposé des motifs du projet d'impôt sur la circulation des marchandises par rail et par eau, on fait observer que la majeure partie du timbre sur les lettres de voiture provient des expéditions par chemin de fer. Pour le moment, on veut ménager le transport maritime qui souffre de la guerre. Jusqu'à présent, seuls les transports par wagons complets étaient taxés; à l'avenir les lettres de voiture relatives à des colis isolés ou groupés, mais ne remplissant pas un wagon, seront imposées. L'impôt sur les colis sera modéré pour ne pas gêner le trafic de détail, une taxe spéciale frappera les colis groupés par un expéditeur ou un agent de transport. Des franchises sont.

1. On a voulu faire une différence entre la plus-value résultant de l'épargne et les profits de guerre. Les augmentations de fortune qui ont été dépensées de suite ne sont pas frappées.

2. Les sociétés payent l'augmentation sur le revenu moyen, au delà de 6 p. 100 l'an. La Reichsbank qui a été exemptée de la taxe de 5 p. 100 par an sur les dépassements de la marge d'émission, a dû payer largement à l'Empire ce dégrèvement : cela lui a coûté une centaine de millions M.

A raison de 10 p. 100 jusqu'à		2 p. 100 de plus-value.	
—	12	—	de 2 à 4
—	16	—	de 6 à 8
—	20	—	de 10 à 12
—	18	—	de 20 à 28
—	20	—	— au-dessous de 30

accordées à certains articles comme le lait. L'impôt donnera, d'après les prévisions, 80 millions de M. ¹.

Le tabac a été moins taxé en Allemagne que dans les autres pays. Par tête d'habitant, il était perçu un impôt sur le tabac 2 M. 73, contre 4,95 en Autriche, 6,16 en Espagne, 4,37 en Italie, 7,68 en France, 3,87 aux Etats-Unis, 6,28 en Angleterre. La taxation entraine pour 18 1/3 p. 100 dans la dépense du consommateur en Allemagne, pour 65 en Autriche, 79 en Italie, 82 en France, 59 en Angleterre. Les Allemands, en 1912, ont dépensé 1 milliard M. en tabac et payé au fisc 182 millions M. M. Helfferich espère tirer 160 millions de plus, à savoir 73 millions de tabac et de cigares, 87 millions de cigarettes. Il propose de porter le droit de douane pour le tabac en feuilles de 85 à 130 M., pour les feuilles travaillées de 180 à 280, pour les carottes, etc., de 210 à 300, pour le tabac à priser, à chiquer, à la pipe de 300 à 600, le tabac coupé de 700 à 1 100, les cigares de 270 à 700, les cigarettes de 1 000 à 1 500. A cette taxation au poids, il se superpose la taxation *ad valorem*, introduite en 1909, et portée de 40 à 65 p. 100 ².

Le tabac indigène est frappé d'un impôt sur le poids, qui est porté de 57 à 75 M. Le tabac pour cigarettes demeure à 45 M. le kilo. On compte que la culture du tabac se développera et l'on porte l'impôt sur l'étendue de la culture de 5,7 pf. à 7,5 pf. par mètre carré. La différence en faveur du tabac indigène serait à l'avenir de 105 M. au lieu de 107 M.; l'accroissement de protection est estimé à 40 M. les 100 kilos. Sur les cigarettes, il y aura une surtaxe de guerre comprise entre 3 M. et 25 M. les 1 000 cigarettes (suivant le prix de vente).

C'est du consommateur, de ses habitudes, de ses besoins, que dépendra le succès de la surtaxe.

Le tarif postal est majoré de 2 pf. dans la localité même et les environs, de 5 pf. pour le reste de l'Allemagne, de 2 pf. pour les cartes postales, de 5 pf. pour les paquets jusqu'à 5 kilos et 75 kilom. de 20 pf. au delà. Le taux des lettres chargées, des mandats, des chèques postaux, de même que celui des télégrammes est relevé. Pour les communications téléphoniques, la surtaxe est de 20 p. 100 sur le taux actuel. La différence entre le tarif local et le tarif éloigné est maintenue ³. A l'avenir, pour faire des envois d'argent, il en coûtera :

1. La taxe est graduée, elle varie suivant le mode de transport, grande et petite vitesse, wagons complets, colis séparés.

2. Les voyageurs payeront à l'avenir 17 M. au lieu de 10 M. le kilo à l'entrée.

3. Les franchises pour les envois de lettres et de paquets aux soldats et officiers sont conservées.

Montant transmis.	Mandat postal.	Lettre chargée.	
		Trafic local.	Trafic général.
5-10 M.....	10 pf.	35 pf.	60 pf.
10.....	15	35	60
25.....	25	35	60
100.....	30	35	60
200.....	50	35	60
400.....	60	35	60
600.....	70	35	60
800.....	80	40	65
1 000.....	(110)	45	70
3 000.....	»	75	100
10 000.....	»	195	230

Par chèque postal, s'il s'agit d'une écriture au crédit d'un compte de 5 à 15 pf., — d'une écriture de compte postal à compte postal, 5 pf., — d'un paiement en espèces de 6 pf. au minimum à 110 pf. pour 10 000 M.

L'impôt sur les quittances supprime le timbre sur les chèques, qui avait été introduit, en 1909, et qui fut un véritable échec fiscal¹. Sont taxées les quittances pour paiements ou remboursements, établies à l'intérieur de l'Allemagne, les écritures passées au crédit et qui ne se rapportent pas à un paiement pour lequel quittance a été établie. Le taux est de 10 pf. entre 10 et 100 M., de 20 pf. au-dessus de 100 M. et cela pour chacun des paiements effectués par la même personne, alors qu'ils seraient inscrits sur une feuille unique. Le timbre est dû, qu'il s'agisse de paiements en monnaie, par chèque, effet de commerce endossable. Une exception est faite lorsque le crédit est passé au compte d'une banque, pour un client, celui-ci ayant déjà acquitté l'impôt. Les chèques postaux, les quittances de la poste, du télégraphe, du téléphone sont exempts, de même les quittances remises par un particulier à un autre qui l'a chargé d'effectuer un paiement. En principe, le même paiement ne doit être taxé qu'une fois. Les paiements aux États, autorités locales, sont exempts, de même les achats de timbres, le passage de chèques en écriture, le remboursement des indemnités en cas de liquidation, les primes d'assurances, les paiements de salaires, d'appointements, de pensions, les quittances de loyer, si celui-ci ne dépasse pas 1 300 M. Quiconque reçoit — sauf les

1. L'Empire encaissa 3,63 millions en 1910, 3,17 en 1911, 3,18 en 1912, 3,09 en 1913. Le timbre sur les chèques fut une mesure si malencontreuse que sa suppression fut décidée en 1913, — pour avoir effet à partir du 1^{er} janvier 1917.

exceptions prévues — un paiement pour montant supérieur à 10 M., est tenu de donner quittance. Aux exceptions indiquées, s'ajoute la libération de donner quittance pour les aumônes, les cadeaux, pour paiements entre époux, parents rapprochés. L'impôt est dû par celui qui établit la quittance. Il est dû pour les paiements faits par l'Empire et les États. L'impôt sera perçu par l'apposition de timbres spéciaux. Des pénalités sont prévues, sous forme d'amendes pouvant atteindre 1 000 M. et en cas d'apposition de timbres usagés, entraîner la prison.

Cet impôt sur la circulation des capitaux, alors qu'ils sont employés pour des paiements est peu populaire dans les pays où il existe. Le taux relativement peu élevé, dans l'idée du législateur, ne devrait pas constituer une gêne dans les transactions. Les collaborateurs de M. Helfferich se sont ingénies à prévoir tous les cas imaginables, y compris les aumônes.

Ces propositions furent énergiquement combattues par les socialistes qui se déclaraient partisans d'un accroissement des impôts directs portant sur le capital (impôt plus élevé sur les bénéfices de guerre, impôt sur les successions)¹. Ils se déclaraient ouvertement hostiles à un accroissement des impôts indirects qui devaient retomber sur l'ensemble du peuple en ménageant la classe capitaliste. D'autre part, les nouveaux impôts d'Helfferich inquiétaient le public bourgeois qui les considérait comme menaçants pour le commerce et l'industrie.

M. Helfferich défendit ces projets en alléguant qu'il s'agissait de surmonter seulement des difficultés temporaires et que les mesures fiscales dont il demandait le vote n'auraient peut-être pas un caractère définitif. De même que l'impôt sur les bénéfices de guerre ne devait pas survivre aux hostilités, de même le gouvernement laissait entendre que les nouveaux impôts indirects pourraient être remaniés, refondus dans un système général que l'on élaborerait à loisir.

Les adversaires des taxes indirectes affirmaient, au contraire, que jamais des impôts une fois établis ne disparaissaient. Leurs protestations devinrent tellement vives et la nécessité de conserver l'appui des partis de gauche était tellement grande que l'on put croire au succès des revendications socialistes. Il semble bien qu'entre le mois de février et le mois d'avril, M. Helfferich ait paru songer à la création d'un seul impôt portant à la fois et sur l'accroissement du capital et sur les revenus. Il fallut toute l'habileté du ministre des Finances pour faire aboutir un compromis, à la date du 23 mai, compromis qui fut l'œuvre des partis du centre et qui, finalement, fut accepté malgré l'opposition de représentants des deux fractions socialistes. M. Helffe-

1. Nous devons les renseignements qui suivent à l'obligeance de M. René Berthelot.

rich eut d'ailleurs l'habileté de faire remarquer qu'aucun des nouveaux impôts projetés n'augmentait de 1 centime le prix des denrées alimentaires indispensables, pour lesquelles des prix maxima étaient déjà fixés.

Quels sont les impôts qui ont été votés par le Reichstag? Notons que l'établissement d'un timbre de quittance ne figure pas parmi les impôts votés alors qu'il avait été proposé à la date du 25 février. Les autres impôts à savoir : impôt de guerre, impôt sur les marchandises, impôt sur les tabacs, taxe postale, timbre des lettres de voiture, correspondent bien aux rubriques des propositions faites en février 1916. Mais les taux ont été considérablement modifiés de telle sorte que l'impôt de guerre a été renforcé tandis que les taxes indirectes ont été allégées.

L'impôt de guerre frappe les individus, les sociétés, et il est en corrélation étroite avec l'impôt progressif régulier prélevé tous les trois ans, et dont le premier terme échoit à la fin de l'année 1916. L'impôt sur les bénéfices de guerre vient compléter extraordinairement cet impôt progressif permanent. Il atteint toutes les personnes dont la fortune, depuis le début de la période de répartition, aura, à la date du 21 décembre 1916, accusé un accroissement, ou n'aura pas subi une diminution d'au moins 10 p. 100. L'impôt sur l'accroissement de la fortune n'est perçu que s'il dépasse le montant de 3000 marks et si la fortune globale excède 10 000 marks.

Le taux de l'impôt après les majorations réclamées par les partis avancés est :

Pour les premiers 10 000 marks d'accroissement..	5 p. 100
— 10 000 marks suivants ou dépassés.....	10 —
— 10 000 — — — — —	15 —
— 10 000 — — — — —	20 —
— 10 000 — — — — —	25 —
— 10 000 — — — — —	30 —
— 10 000 — — — — —	35 —
— 10 000 — — — — —	40 —
— 10 000 — — — — —	45 —
Au-dessus de 10 000 marks.....	50 —

Sociétés. — Les sociétés par actions, les sociétés en commandite, les sociétés minières, les sociétés anonymes et les associations civiles sont soumises à un impôt de guerre extraordinaire. Est considérée comme augmentation de bénéfices, la différence entre la moyenne des bénéfices précédents et des bénéfices réalisés pendant chaque année de guerre. Les différences sont arrondies en milliers pleins, sans tenir compte des fractions de mille. Au-dessous de 5 000 marks, les montants ne sont pas pris en considération.

L'impôt frappe d'après des bases différentes les sociétés indigènes et les sociétés étrangères. L'impôt s'élève pour les sociétés indigènes à 10 p. 100 du bénéfice supplémentaire, lorsque cette plus-value ne dépasse pas, dans l'année moyenne, 2 p. 100 du fonds ou du fonds social. Il peut atteindre jusqu'à 50 p. 100 si les bénéfices réalisés dépassent 25 p. 100.

L'impôt de guerre pour les sociétés étrangères s'élève pour une plus-value annuelle moyenne de 20 000 marks à 10 p. 100 des bénéfices et peut atteindre 45 p. 100 si les bénéfices excèdent 500 000 marks.

Il est créé un timbre du mouvement des marchandises qui remplace les timbres d'Empire. Tout timbre sur les chèques disparaît.

Il a été créé un impôt général sur les tabacs comportant des augmentations et sur les feuilles de tabac non travaillées (de 85 à 130 marks par quintal métrique) et sur les tabacs manufacturés allant de 85 marks à 1 100 marks; et sur les cigares et cigarettes allant de 270 marks à 1 500 par quintal métrique.

Les taxes postales sont accrues d'une surtaxe de guerre qui, sur la demande du Reichstag, pourra être supprimée au plus tard deux ans après la conclusion de la paix. Le chancelier d'Empire peut, avec l'approbation du Conseil fédéral, avant que cette période ne soit accomplie, supprimer ou abaisser cette surtaxe.

Avant le vote de la loi concernant les nouveaux impôts, la loi d'Empire sur le timbre exemptait des frais de timbre les marchandises en petite, moyenne et grande vitesse. La nouvelle loi généralise la taxation de la lettre de voiture en adoucissant d'ailleurs les projets du gouvernement. La loi prévoit même certaines exemptions, par exemple sur les lettres de voiture pour le transport de lait lorsqu'il ne s'agit pas de wagons entiers, et sur les lettres de voiture pour transports collectifs, lorsque ces transports sont considérés comme petite marchandise.

Ainsi pour éviter l'opposition irréductible des partis avancés, il a fallu aggraver les taux d'imposition applicables et aux accroissements de revenus et à l'accroissement du capital pendant la durée de la guerre, tant dans les entreprises appartenant aux individus que dans les sociétés ou indigènes ou étrangères.

Il a fallu, d'autre part, moins demander aux impôts indirects notamment aux taxes sur le tabac, les tabacs de luxe et surtout les cigarettes étant frappés de taxes différentielles.

RAFFALOVICH.
